Québec, le 16 mai 2013

<u>ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT</u>

Nemaska Lithium inc. 450, rue de la Gare-du-Palais, 1^{er} étage Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf.: 3214-14-052

Objet : Activités de formation en forage et dynamitage au site du projet

Whabouchi

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés et reçus le 18 mars 2013, et complétés le 4 avril 2013, concernant le projet d'activités de formation en forage et dynamitage au site du projet Whabouchi sur le territoire de la Municipalité de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 activités de forage et dynamitage sur le site du projet Whabouchi dans le cadre du programme de formation du Centre de formation professionnel de la Baie-James.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

Lettre de M. Daniel Dufort, de Nemaska Lithium inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant la demande de non-assujettissement au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social pour des activités de formation en forage et dynamitage au site du projet Whabouchi, 6 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

-2-

N/Réf.: 3214-14-052

Lettre de M. Daniel Dufort, de Nemaska Lithium inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 avril 2013, concernant l'information complémentaire, à la suite de la demande de non-assujettissement au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social pour des activités de formation en forage et dynamitage au site du projet Whabouchi, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Clément D'Astous